RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAR

Le Préfet, Commissaire de la République du Département du Var, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111.3

Vu la loi N° 78.12 du 14 Janvier 1978 relative à la responsablité et à l'assurance dans le domaine de la construction,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 Octobre 1981 délimitant sur le territoire des communes de SAINT CYR SUR MER, LE CASTELLET, LA CADIERE, LE BEAUSSET et de SANARY, les terrains reconnus comme étant soumis à des risques naturels : glissements de terrains, chutes de pierres et de blocs, effondrements liés au comblement de cavités souterraines, érosions superficielles et ravinements, entraînant ou susceptibles d'entrainer des désordres.

Vu le rapport de M. le directeur départemental de l'Equipement en date du 26 Janvier 1987,

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans le dessin du plan N° 3 A annexé à l'arrêté préfectoral du 29 Octobre 1981 en ce qui concerne la commune de Saint Cyr sur Mer sis quartier les Baumelles et qu'il convient de procéder à la rectification correspondante.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Prefecture du Var,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Les plans annexés à l'arrêté préfectoral du 29 Octobre 1981 susvisé, sont remplacés en ce qui concerne la commune de SAINT CYR SUR MER par les nouveaux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de SAINT CYR SUR MER et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulon, le - 9 FEV. 1987

Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Bernard DANEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DU VAR

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU

Marc GOUGNE